

Habitant d'une commune victime d'un accident dans le cadre d'un match de volley-ball auquel il avait prêté volontairement son concours en tant qu'arbitre. Le match était organisé par une association et par la commune elle-même dans le cadre de l'accueil des jeunes participant à un chantier international de restauration du cimetière communal (1).

Alors que ce chantier répond à un but d'intérêt général et doit être regardé comme une mission de service public communal, que la participation des habitants à l'accueil des jeunes de ce chantier avait été sollicitée à plusieurs reprises par la commune et que la présence du requérant a permis le bon déroulement du match de volley-ball en litige, les activités organisées pour l'intégration des jeunes, dont ce match, doivent être regardées comme représentant une contrepartie à l'aide apportée à la commune pour la restauration de son cimetière et sont indissociables du chantier. La victime doit donc être regardée comme un collaborateur occasionnel du service public (TA Besançon, 26 juillet 2024, M. B., n°2201493,C+).

(1) Rappr. s'agissant d'une commune qui n'avait pas participé à l'organisation d'une fête traditionnelle au cours de laquelle est survenu un accident : CE, 13 juillet 1966, Leygues, n°64157, Rec. p.475.